

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 149/24 – VII – REF

Audience publique du quatre décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00477 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 6 mai 2024,

comparant par Maître Grégori TASTET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 6 mai 2024,

comparant par Maître Marlène AYBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par lettre déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 28 novembre 2023, PERSONNE1.) a régulièrement formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO1.) du 8 novembre 2023, notifiée le 16 novembre 2023, lui ayant enjoint de payer à PERSONNE2.) le montant de 50.000,- € avec les intérêts conventionnels au taux annuel de 6% à partir de la notification de l'ordonnance précitée, ainsi qu'une indemnité de procédure de 150,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant ordonnance rendue le 1^{er} mars 2024, un premier juge au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a rejeté le contredit et a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 50.000,- € avec les intérêts conventionnels au taux annuel de 6% partir du 16 novembre 2023 jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 750,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. PERSONNE1.) a été condamné aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le juge des référés a relevé que PERSONNE1.) a signé en date du 16 mars 2023 une reconnaissance de dette en faveur de PERSONNE2.) portant sur le montant principal de 50.000,- € remboursable le 1^{er} septembre 2023. Les contestations de PERSONNE1.) ont été rejetées comme étant non sérieuses motif pris qu'il n'a produit aucun élément de nature à établir l'absence de cause de sa reconnaissance de dette.

De cette ordonnance, qui lui a été signifiée le 23 avril 2024, PERSONNE1.) a relevé appel suivant exploit d'huissier du 6 mai 2024. Il demande, par réformation de l'ordonnance entreprise, à voir dire que la juridiction des référés est incompétente pour toiser le litige en raison de l'existence de contestations sérieuses et il requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 800,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il expose que les parties auraient eu l'idée de constituer ensemble une société devant servir à l'exploitation d'un restaurant grec.

La société aurait néanmoins été constituée sans que PERSONNE2.) ne soit associé. La partie intimée aurait commencé à effectuer des démarches pour être salarié de la société, sans que les démarches en question n'aient été suivies d'effet.

Dans son acte d'appel, PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) aurait proposé *« de continuer à s'investir dans le restaurant et c'est sur cette base que la reconnaissance de dette a été signée.*

Les parties ont cependant cessé toute relation de sorte que la reconnaissance de dette est devenue sans objet ».

A l'audience des plaidoiries, le mandataire de PERSONNE1.) a affirmé qu'aucune des parties au litige ne parle, ni ne lit le français et qu'il n'aurait pas été dans l'intention

des parties de signer une reconnaissance de dette. Le document en question devrait s'interpréter plutôt en un contrat de collaboration.

L'appelant conteste que le montant de 50.000,- € ait été payé.

Il déduit de l'ensemble de ses développements que « *vu que la relation de collaboration a cessé, la dette n'existe pas* ».

PERSONNE2.) avance que PERSONNE1.) serait à qualifier d'homme d'affaires et qu'il aurait complété la reconnaissance de dette en y insérant de sa main le montant reconnu en chiffres et en lettres, la date d'échéance ainsi que le taux d'intérêt conventionnel.

Quant à la chronologie des faits, il fait exposer que les parties avaient en juillet 2022 le projet commun d'ouvrir un restaurant grec. Pour la réalisation du projet en question, ils auraient convenu de constituer ensemble une société.

En octobre 2022, PERSONNE1.) aurait constitué une société sans que PERSONNE2.) n'y soit associé. PERSONNE2.) n'aurait pas non plus eu le statut de salarié de la société.

En décembre 2022, les relations entre parties se seraient détériorées et elles auraient décidé d'abandonner leur projet. Elles auraient mené des négociations s'étalant de décembre 2022 à mars 2023 en vue d'arrêter les comptes entre eux tout en tenant compte des dépenses faites de part et d'autre. La signature de la reconnaissance de dette du 16 mars 2023 aurait été le résultat de leurs négociations.

PERSONNE2.) soutient qu'il n'aurait pas à rapporter la preuve de la remise des fonds, PERSONNE1.) ayant reconnu redevoir le montant principal de 50.000,- € outre les intérêts conventionnels.

Il demande la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption de ses motifs et il sollicite, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- € pour l'instance d'appel. Il requiert finalement la condamnation de l'appelant au paiement du montant de 2.925,- € à titre de frais et honoraires d'avocat.

Appréciation

Aux termes de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, « *le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier* ».

Cette disposition rejoint celle de l'article 933 alinéa 2 du même code.

L'octroi d'une provision suppose le constat préalable d'une obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle la provision est demandée.

Le juge des référés, qui intervient ici dans sa fonction d'anticipation, ne peut trancher une difficulté sérieuse quant à l'existence même de l'obligation pour accorder une provision. Dès lors, une contestation de nature à créer un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation dont se prévaut le demandeur justifie le refus d'octroi d'une provision.

S'agissant de la charge de la preuve, il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation qu'il invoque, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande (J-Cl procédure civile, Fasc. 1300-15 : Référés spéciaux, éd. numérique 1^{er} juillet 2019).

Le juge des référés en matière de provision est le juge du manifeste et de l'évident.

La contestation sérieuse, qui lui interdit de statuer au provisoire et d'accorder une provision, existe dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, et que dès lors, autrement dit, il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi (Cour d'appel 24 juin 2015, 7^{ème} chambre, rôle n° 41272).

L'article 1326 du Code civil dispose que :

« L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur ».

PERSONNE1.) a mis la mention manuscrite de la somme reconnue en lettres et en chiffres. La date d'échéance et le taux conventionnel ont également été apposés par sa main.

L'affirmation qu'aucune des parties ne lit le français et qu'il était dans l'intention des parties de conclure un contrat de collaboration n'est corroborée par aucun élément soumis à l'appréciation de la Cour et reste dès lors à l'état d'une pure allégation.

L'écrit du 16 mars 2023 constitue une reconnaissance de dette en bonne et due forme.

La reconnaissance d'une dette constitue un acte juridique unilatéral qui peut avoir un effet déclaratif, à savoir la révélation ou déclaration d'un droit préexistant ou d'une situation juridique préexistante et qui n'engendre aucune situation juridique nouvelle en faisant naître un droit, en l'éteignant ou en le transférant. Elle a pour seul objet la

constatation officielle d'une situation juridique préexistante (voir Flour et Aubert, 4^e édition, Les obligations, volume 1, n°490).

PERSONNE1.) ayant reconnu redevoir le montant principal de 50.000,- € à PERSONNE2.), c'est à bon droit que le juge des référés a décidé qu'il n'appartient pas à PERSONNE2.) de rapporter la preuve de la libération des fonds en question.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la demande en paiement d'une provision ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

L'appel n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise du 1^{er} mars 2024.

Au vu du sort réservé à son acte d'appel, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de 800,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 1.000,- €

Sa demande en allocation du montant de 2.925,- € à titre de frais et honoraires d'avocat est à rejeter au motif que le document du 4 octobre 2024 versé à l'appui de sa prétention ne constitue qu'une demande d'acompte sur frais et honoraires sans la moindre justification des prestations facturées. La Cour n'est dès lors pas en mesure de vérifier si la pièce en question se rapporte au présent litige, ce d'autant plus qu'elle est libellée comme suit : « *concerne votre affaire de saisie contre PERSONNE3.)* ».

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme l'ordonnance du 1^{er} mars 2024 ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déboute PERSONNE2.) de sa demande en allocation du montant de 2.925,- € à titre de frais et honoraires d'avocat ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.